



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 4 JUILLET 2020

Date de convocation :
30/06/2020

L'an deux mille vingt
Le samedi quatre juillet à dix heures

Date d'affichage :

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer culturel de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF en qualité de maire

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
33	27	3	30	3

DELIBERATION N° 20/047

ETAIENT PRESENTS : (27)

Youssef AFOUADAS
Jean-Pierre ALCIERI
Gilberte BLUM
Sylviane BOENS
Christiane CHEVALLIER
Cécile DAUZATS
Yoann DEBOUCHAUD

Dominique DESHAYES
Joseph DIAZ
Yoann DEBOUCHAUD
Jean-Luc DUCERF
Benjamin DUROSAU
Bruno EQUILLE
Joël GEOFFROY

Frédéric GRIZARD
Marie-Anne HAUVILLE
Fabienne HARDY HOUDAS
Claudine JIMENEZ
Stéphane LEMOINE
Dominique LETOUZE
Nicole MAKLINE

Rodolphe PERROQUIN
Frédéric ROBIN
Sylvie ROLAND
Amandine ROUGEOT
Christelle TOUSSAINT
Robert TROUILLET

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (3)

Valérie DUFRENE a donné pouvoir à Youssef AFOUADAS
Stéphane HOUDAS a donné pouvoir à Fabienne HARDY HOUDAS
Florence LE HYARIC a donné pouvoir à Marie-Anne HAUVILLE

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (3)

Catherine AUBIJOUX | André FRANCIGNY | Patricia MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Amandine ROUGEOT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total du conseil municipal.

L'article L. 2122-7-2 modifié prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les postes d'adjoints sont créés pour la durée totale du mandat municipal.

De plus, l'article L2113-7 du CGCT dispose que « *Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II du présent article* ».

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1 de ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que même si la note de synthèse permet aux conseillers municipaux d'appréhender les sujets abordés lors du conseil municipal, la décision finale revient aux conseillers municipaux lors du vote ;

Ainsi, pour la Commune, le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% donne un effectif maximum de 10 (dix) adjoints.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer dix postes d'adjoints.

Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20200704-20_047-DE

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 1 > Stéphane LEMOINE

Abstention : 1 > Yoann DEBOUCHAUD

Voix Pour : 28

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7-2 ;

ARTICLE 1 : Décide de créer 10 (dix) postes d'adjoints au Maire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

ARTICLE 2 : Charge Mme - M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>**